



**HAUT
BUGEY**

AGGLOMÉRATION

Entreprendre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2026026

Portant interdiction de stationnement des véhicules des gens du voyage sur le territoire de la commune d'Izernore en dehors des aires d'accueil aménagées

Le Maire d'IZERNORE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code pénal, notamment son article 322-4-1, relatif à l'installation en réunion sur un terrain privé ou public sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire ;
- Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;
- Vu les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001 ainsi que le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ;
- Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Ain en vigueur ;
- Considérant que la commune d'Izernore est membre de Haut-Bugey Agglomération ;
- Considérant la compétence de Haut-Bugey Agglomération en matière de politique du logement et du cadre de vie, et notamment la compétence portant sur la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Considérant que les obligations d'accueil prévues par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage sont satisfaites sur le territoire de Haut-Bugey Agglomération ;
- Considérant que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9, autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée conformément aux obligations légales, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil ;
- Considérant que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des emplacements prévus à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune d'Izernore en dehors des terrains aménagés réservés à cet effet :

- Aire de Cottay – 01430 Saint-Martin-du-Frêne ;
- Aire du Grand Bouchet – 01100 Bellignat.

Article 2

Toute occupation irrégulière du domaine public ou privé de la commune par des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage pourra donner lieu à la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 9 et suivants de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le maire pourra saisir le représentant de l'État dans le département afin qu'il mette en œuvre les mesures administratives prévues par les textes en vigueur en vue de faire cesser cette occupation.

Article 3

Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des voies de droit ouvertes au propriétaire ainsi qu'aux procédures prévues par les textes en vigueur en cas d'atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publiques.

Article 4

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ;
- Monsieur le Président de Haut-Bugey Agglomération ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Izernore ;

Fait à Izernore, le 16 juin 2026

Michel MOINE,

Maire d'Izernore

